



**ID-SC-183- GUIDE PRATIQUE
GROUPEMENT APORTEURS DE FRUITS
04.04.16**

GUIDE PRATIQUE GROUPEMENT D'APORTEURS DE FRUITS

**(opérateurs engagés auprès d'ECOCERT France Sas
et faisant appel à des apporteurs)**

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- **Règlement (CE) N°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.**
- **Règlement (CE) N°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 834/2007**



Sommaire

VERGERS AMATEURS p.3

DEMARCHES A ACCOMPLIR CHAQUE ANNEE p.4

DEFINITIONS p.5

Documents annexes

**Formulaire F-SC-351 : Engagement de l'apporteur de fruits à respecter les RCE
N°834/2007 et N°889/2008.**



VERGERS AMATEURS

Ce guide pratique s'adresse aux entreprises ou aux agriculteurs engagés en agriculture biologique et qui sont organisés en groupement d'apporteurs de fruits collectés sur **vergers amateurs** (haute-tige notamment).

Attention : les fruits issus des vergers ne peuvent pas être produits sur des exploitations agricoles. Dans ce cas, l'apporteur est soumis à l'obligation d'engagement comme opérateur à part entière dans la filière bio. Il ne peut pas rentrer dans ce cadre de la collecte organisée de fruits.

Il s'agit de vergers non conduits par des exploitants agricoles mais par des « amateurs », retraités, ou autre activité professionnelle. Les vergers doivent être conduits selon les règlements (CE) N°834/2007 et (CE) N°889/2008.

Les points suivants vous concernent particulièrement (non exhaustif – veuillez consulter les règlements) :

⇒ Les vergers prétendant à la certification seront soumis à une période de conversion de 3 ans avant que les productions puissent être valorisées dans la catégorie « issu de l'agriculture biologique ». Les vergers peuvent bénéficier d'une **réduction de conversion** s'il n'y a eu aucune action de l'homme sur les arbres pendant au minimum 3 ans (ni taille, ni traitement, ni récolte ; cf. p.54 du guide de lecture des RCE N°834/2007 et 889/2008). Ils ne devront pas subir de **rupture de contrôle**, sinon ils devront passer de nouveau par la période de conversion.

⇒ L'apporteur (et le propriétaire des parcelles si différent) ne peut pas valoriser la même production en conventionnel. Si tel est le cas, le **doublon** (ex : collecte de pommes bio et conventionnelles) entraînera le déclassement de l'ensemble des fruits collectés en conventionnel.

⇒ Les **engrais et amendements** apportés doivent être conformes à l'annexe I du règlement (CE) N° 889/2008 et listés sur un cahier cultural mis à disposition de l'auditeur Ecocert France Sas.

⇒ Les **produits phytopharmaceutiques** appliqués doivent être conformes à l'annexe II du règlement (CE) N° 889/2008 et listés sur un cahier cultural mis à disposition de l'auditeur Ecocert France Sas. Les préparations biodynamiques sont autorisées conformément au règlement (CE) N°834/2007.

Le collecteur et les apporteurs doivent s'assurer de la conformité des pratiques et des produits aux règlements (CE) N° 889/2008 et (CE) N°834/2007.

L'organisme certificateur peut réaliser des prélèvements pour vérifier notamment l'absence de résidus de pesticides dans les produits collectés. Si l'analyse révèle la présence de produits non conformes au mode de production biologique, l'organisme certificateur se réserve le droit de déclasser le lot de fruits prélevés, ou l'ensemble des lots s'il y a eu mélange avec d'autres lots.



La mise en place d'un plan de contrôle interne avec prélèvements et analyses appropriées peut permettre de réduire le risque de déclassement de la production.

DEMARCHES A ACCOMPLIR

- ⇒ Un contrat d'engagement doit être signé entre le collecteur et Ecocert France Sas;
- ⇒ Le collecteur doit être notifié à l'Agence Bio ;
- ⇒ La première année, **AU MOINS UN MOIS AVANT LA RECOLTE**, le collecteur doit transmettre à Ecocert :

- Le formulaire « **Engagement de l'apporteur de fruits à respecter les RCE N°834/2007 et N° 889/2008** » (F-SC-351) rempli **PAR TOUS LES APORTEURS, accompagné des cartes de type IGN des zones de collecte.**

Une copie de ces formulaires doit être conservée par le collecteur pour mise à disposition du contrôleur lors des audits.

Après vérification de la conformité des formulaires d'engagement, la liste des apporteurs qui pourront livrer leurs produits sera retournée au collecteur.

Celui-ci ne pourra réceptionner que les produits des apporteurs mentionnés sur cette liste.

- ⇒ Chaque année, le collecteur doit établir un **planning des rendez-vous** en vue de l'audit, rempli conjointement avec l'auditeur d'Ecocert France Sas. Ce planning doit permettre de visiter les parcelles de 15 apporteurs / jour. Si les apporteurs sont absents aux rendez-vous prévus par le planning, un (des) audit(s) supplémentaire(s) devra (ont) être mandaté(s) pour permettre d'auditer les parcelles et les apporteurs de manière exhaustive conformément à la réglementation.

- ⇒ Le collecteur doit également tenir à disposition du contrôleur Ecocert France Sas un **cahier des apports** répertoriant les réceptions de ses différents apporteurs (nom de l'apporteur, produit livré, quantité, site de collecte, dates de livraison).

- ⇒ En renouvellement, sauf avis contraire du collecteur, les **déclarations des apporteurs seront reconduites automatiquement.**

Tous les apporteurs seront soumis au contrôle.



DEFINITIONS

⇒ **L'OPERATEUR ENGAGE (COLLECTEUR)** : une entreprise ou une exploitation agricole engagée en agriculture biologique après d'Ecocert France Sas qui transforme, stocke ou conditionne des fruits conduits selon le mode de production biologique, collectés par des apporteurs dont elle centralise les apports.

⇒ **APPORTEUR** : Personne qui prélève des fruits sur des parcelles conduites selon le mode de production biologique et les apporte en l'état, éventuellement après un triage qualitatif, à un unique collecteur. Pour prétendre à ce mode de certification, l'apporteur doit avoir pour unique client le collecteur déclaré à l'Organisme de Certification.

